



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

16/12/2022



0000192009

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **12 DEC. 2022**

Réf. : 22-008113-D/ BDC-SARAC/ VC
V/Réf. : 185332/23426/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez adressé le rapport de visite du commissariat d'Épinal et de la brigade de gendarmerie de Mirecourt (Vosges), au terme d'un déplacement effectué du 8 au 10 novembre 2021.

J'en ai pris connaissance avec attention.

Vous relevez que le contrôle mené dans ces deux services « objective un respect de la dignité des personnes comme de leurs droits » et que leurs locaux sont « adaptés, entretenus et d'une propreté remarquable ».

J'ai demandé que des réponses précises à vos recommandations, jointes en annexe, vous soient apportées par la direction générale de la police nationale et la direction générale de la gendarmerie nationale.

Vous constaterez que, outre celles de vos préconisations qui avaient été prises en compte dès le contrôle, plusieurs autres ont depuis été suivies d'effet.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN





Commissariat d'Épinal

ANNEXES

ANNEXE 1

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Les effectifs de magistrats doivent être suffisants pour permettre l'exercice des missions, d'autant que des nouvelles mesures législatives sont à prendre en compte.</p>	<p>Le sujet relève de la compétence de l'autorité judiciaire.</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Les personnes privées de liberté doivent pouvoir signaler à tout moment au personnel leur besoin d'une assistance ; elles ne peuvent être en tout état de cause laissées seules dans un bâtiment.</p>	<p>Les personnes privées de liberté ne sont jamais laissées seules dans l'enceinte du commissariat. Elles peuvent à tout moment solliciter le personnel.</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Au commissariat, l'intimité des personnes doit être assurée dans l'usage des WC.</p>	<p>Des devis ont été demandés par la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) des Vosges à plusieurs professionnels pour la pose de murets dans les cellules de dégrisement. Les travaux devraient être exécutés en octobre. La recommandation sera ainsi prochainement largement suivie d'effet.</p>
<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>La température des geôles de la brigade de gendarmerie doit être compatible avec la rétention de personnes en garde à vue.</p>	<p>Le sujet relève de la compétence de la gendarmerie nationale.</p>
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Le nettoyage de la zone de privation de liberté du commissariat doit être renforcé en période de pandémie vis-à-vis du risque de transmission</p>	<p>Un nettoyage quotidien (sol, poignées de porte, etc.) est désormais assuré, conformément à la recommandation.</p>

virale manuportée et effectué sept jours sur sept.	Une désinfection intégrale est réalisée une fois par mois.
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>L'imprimé récapitulatif des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, laquelle doit avoir la possibilité de le conserver durant toute la mesure, y compris en cellule.</p>	<p>Cette recommandation s'adresse plus spécifiquement à la gendarmerie.</p> <p>Pour la police, le rapport indique en effet que « <i>l'imprimé récapitulatif des droits, prévu par les articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale, est remis à la personne gardée à vue (sauf s'il le refuse), ou bien posé à sa demande sur le rebord devant la cellule</i> ». Il indique toutefois également que « <i>cette pratique semble néanmoins variable selon les interlocuteurs</i> ». Or, il doit être souligné que la remise de ce document est bel et bien systématique.</p>
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>La porte de la chambre du local de rétention administrative doit garantir l'intimité des personnes qui y sont enfermées.</p>	<p>Pour des raisons de sécurité, le hublot que comporte la porte ne saurait être occulté.</p> <p>Néanmoins l'intimité des occupants est toujours préservée et elle est respectée par le personnel.</p>

ANNEXE 2
LE PARCOURS DU COMMISSARIAT AU TRIBUNAL

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>Les personnes laissées libres sans poursuites judiciaires après la garde à vue doivent recevoir copie de la notification du droit d'accès à la procédure.</p>	<p>Une copie de la notification du droit d'accès à la procédure est remise aux personnes laissées libres sans poursuites judiciaires.</p>
<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.</p>	<p>Cette recommandation est prise en compte. Les personnes gardées à vue sont informées, par voie d'affichage, de l'inscription à tout fichier de police et des modalités d'exercice de leurs droits.</p>

<p><u>Recommandation 10</u></p> <p>Les transports des personnes privées de liberté doivent se faire avec des modalités individualisées en matière de menottage.</p>	<p>Les fonctionnaires connaissent et appliquent le droit applicable. Le cadre légal leur est en outre rappelé en formation continue lors des séances de sécurité en intervention. Celles-ci comportent un rappel des dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale (<i>« Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. »</i>).</p> <p>Il doit également être souligné que, en cas de menottage, les policiers prennent toutes mesures utiles pour éviter que la personne concernée ne soit photographiée.</p>
<p><u>Recommandation 11</u></p> <p>Afin de formaliser et d'assurer la traçabilité de la présence des personnes privées de liberté dans les geôles du tribunal judiciaire, un registre doit être mis en place.</p>	<p>Le sujet relève de la compétence de l'autorité judiciaire.</p>

ANNEXE 3
LES CONDITIONS DE SÉJOUR ET DE DÉPLACEMENT AU SEIN DE LA JURIDICTION

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 12</u></p> <p>Des gobelets doivent être donnés aux personnes enfermées pour leur permettre de boire.</p>	<p>La présence d'un point d'eau dans les cabinets d'aisance permet pleinement aux personnes de boire autant qu'elles le souhaitent.</p>

N° 4 440/GEND/IGGN/CAB
Malakoff, le 14 octobre 2022

Objet : Observations de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) sur les recommandations formulées lors de la visite du 8 au 10 novembre 2021 de la communauté de brigade de Mirecourt par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

Les services de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) ont effectué une visite des locaux de garde à vue de la communauté de brigade de Mirecourt (Vosges) du 8 au 10 novembre 2021.

Le rapport relatif à cette visite a fait l'objet d'une procédure contradictoire avec l'officier commandant la communauté de brigade de Mirecourt et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges. Ce dernier a formulé des observations écrites, prises en compte lors de la rédaction du rapport de visite.

La CGLPL y présente une série d'observations et souligne certaines difficultés dans la prise en charge des personnes privées de liberté dans cette unité.

Les recommandations formulées dans le rapport de la CGLPL concernent non seulement la communauté de brigade de Mirecourt mais aussi le commissariat d'Épinal ainsi que le tribunal judiciaire d'Épinal, également visités à cette occasion.

Celles concernant la communauté de brigade de Mirecourt ont trait, d'une part, aux conditions matérielles et logistiques de prise en charge (1), d'autre part, sont relatives aux moyens de contraintes et aux modalités de surveillance (2) et enfin, interrogent sur le respect des droits liés à la mesure de privation de liberté (3).

1 – Concernant les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté :

1.1 – La CGLPL recommande que les personnes privées de liberté puissent signaler à tout moment au personnel leur besoin d'une assistance et ne soient pas, en tout état de cause, laissées seules dans un bâtiment – Recommandation n°2.

L'organisation de la gendarmerie rend difficile la centralisation des gardes à vue.

Les directives internes en gendarmerie, liées au mode de surveillance des personnes gardées à vue, imposent le passage à intervalle régulier des militaires, le contrôle visuel des personnes, et la mention dans un registre dédié à la surveillance¹.

1 N.E n°22531 GEND/DOE/SDP/BJP du 29 avril 2016 sur la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale précitée.

Ces passages – au minimum deux rondes avec un contrôle visuel de la situation – sont adaptés en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités des intéressés (dans certains cas une garde continue est programmée), et inscrits dans un registre dédié², présenté lors des inspections et à la demande des autorités de contrôle.

La surveillance est donc régulière, à la diligence de l'officier de police judiciaire en charge de la garde à vue dont la fréquence est ajustée en fonction de chaque cas d'espèce. Il est procédé pour chaque passage, à une surveillance visuelle par l'œilleton et, si nécessaire, à un contrôle direct par au moins deux militaires de la gendarmerie nationale.

Les personnes gardées à vue qui présentent un risque particulier peuvent exceptionnellement être surveillées de manière continue (en particulier les mineurs). Si le risque est vraiment important, le médecin va généralement déclarer que l'état est incompatible avec la mesure de garde à vue.

Les éventuels problèmes posés par la discontinuité de la surveillance nocturne des personnes gardées à vue ou retenues dans les locaux gendarmerie font l'objet d'une réflexion au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale, notamment suite aux saisines du CGLPL.

Ainsi, un groupe de travail réunissant la direction des opérations et de l'emploi de la direction générale de la gendarmerie nationale, le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure et l'inspection générale de la gendarmerie nationale a conduit dès 2014 une étude sur les mesures de renforcement de la surveillance nocturne des personnes placées en cellule de sûreté. Le directeur général de la gendarmerie nationale a décidé à la fin de l'année 2014 d'approfondir les travaux menés par ce groupe de travail au travers d'un schéma territorial rénové des lieux de privation de liberté.

En outre, en mars 2015, il a été décidé d'expérimenter un dispositif de bouton d'appel. Toutefois, en raison de l'identification d'imperfections dans ces équipements (effectivité liée à une action volontaire de la personne gardée à vue, ce qui exclut son utilité en cas de malaise ou d'acte d'autolyse, impossibilité de communiquer avec la personne en cellule, positionnement près de la porte inadaptée pour une personne qui fait un malaise sur la banquette placée au fond de la cellule, etc), l'installation de ce dispositif a été interrompue en avril 2017.

Le directeur général de la gendarmerie nationale a par conséquent lancé en 2017 une nouvelle étude relative à la recherche de solutions techniques innovantes pour la surveillance, notamment nocturne, des personnes placées en chambre de sûreté et la détection précoce de tout type d'incident.

Après une analyse tant sur le plan juridique³ que technique, il a décidé le 10 février 2020 de lancer une expérimentation visant à mettre en place des caméras de surveillance dans les cellules (éventuellement couplées avec un micro permettant d'entrer en communication avec la personne gardée à vue) avec un déport de l'image en mobilité (sur smartphone ou tablette) ou au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie.

Deux groupements de gendarmerie départementale (GGD) ont été identifiés pour cette expérimentation, les GGD 13 (brigades de Carry-le-Rouet et Rognac) et le GGD 95 (brigades de Domont et de Fosses). Un budget de 50 000€ est alloué à ce projet. En raison de la crise sanitaire, les premiers travaux d'installation n'ont débuté qu'en mars 2021.

2 Mentions de l'identité de la personne et du gendarme effectuant les passages, et observations liées à la surveillance.

3 Saisine de la direction des Libertés et des Affaires juridiques du ministère de l'intérieur (DLPAJ) afin de déterminer le cadre juridique relatif à l'installation de caméras de vidéosurveillance dans les cellules en mai 2017. Par réponse en date du 26 février 2018, la DLPAJ estime qu'aucun cadre juridique n'est nécessaire dès lors qu'il n'y a ni enregistrement ni stockage des données filmées.

Ces expérimentations ont été suspendues avec l'entrée en vigueur de la loi relative à la responsabilité pénale et la sécurité intérieure (RPSI) du 24 janvier 2022, laquelle est venue encadrer davantage la vidéo-surveillance dans les lieux de privations de libertés. La gendarmerie participe depuis aux travaux juridiques devant permettre d'aboutir à un décret d'application et à la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données pour obtenir un avis de la CNIL.

En outre, par message en date du 30 septembre 2020, la direction générale de la gendarmerie (sous-direction de la police judiciaire) a transmis aux unités des directives visant à optimiser l'utilisation des chambres de sûreté au travers, d'une part, de la centralisation des mesures de garde à vue dans certaines unités afin de faciliter la surveillance de nuit et, d'autre part, du déclassement corrélatif des cellules non employées avec modification de leur destination selon les besoins du commandement local.

Dans le cadre des constructions de nouvelles casernes destinées à accueillir les groupements de gendarmerie départementale ou les régions de gendarmerie, il est désormais prévu de mettre en place des « pôles judiciaires », c'est-à-dire des locaux sécurisés pouvant être dotés d'un nombre conséquent de cellules (le GGD du Val-d'Oise à Cergy-Pontoise détient à titre d'exemple 12 cellules), ainsi que des bureaux destinés aux auditions et aux opérations anthropométriques. Ces infrastructures, très utiles notamment en cas d'opérations judiciaires d'ampleur, permettent de mettre en place une surveillance humaine continue de manière plus aisée. Ces structures sont en cours d'expérimentation depuis le 1^{er} septembre dans les départements du 78 et du 95.

En ce qui concerne une modification des cellules pour permettre une meilleure intimité, des démarches avec le propriétaire de la caserne ont été entreprises pour réaliser les modifications qui pourraient s'imposer dans la perspective de l'améliorer, sans réalisation arrêtée à ce jour. En outre et pour des raisons de sécurité, il n'est pas prévu de permettre au gardé à vue d'accéder librement au système de purge des sanitaires.

En revanche, si ces chambres de sûreté ont été créées en 1992, selon un référentiel qui n'imposait pas une intimité accrue des personnes privées de liberté, le service des affaires immobilières (SAI) des Vosges va se rapprocher du conseil départemental, propriétaire de la caserne, afin de projeter des travaux de mise en conformité des cellules, notamment par la pose d'un muret à côté des WC pour préserver l'intimité des personnes privées de liberté.

1.2 – La CGLPL recommande que la température des geôles de gendarmerie soit compatible avec la retenue de personnes en garde à vue – Recommandation n°4.

Le réglage de la température dans les geôles de gendarmerie reposait sur le bon sens de l'officier de police judiciaire en charge de la mesure de garde à vue. Toutefois, des directives⁴ ont été prises par le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Neufchâteau.

Il y est rappelé que la température des chambres de sûreté doit s'accorder avec la retenue des personnes qui y sont placées temporairement, avec une vigilance toute particulière lors des périodes hivernales. Cette température doit être compatible avec le déroulé de la mesure avant de placer la personne concernée en chambre de sûreté pour une durée plus ou moins longue ou pour une période nocturne. Elle ajoute qu'en cas de défaillance, seules les unités disposant du chauffage par le sol pourront accueillir les personnes privées de liberté. Ces consignes ont d'ores-et-déjà été déclinées auprès de la CGLPL dans les observations du 15 février 2022 faites par le commandant du groupement de la gendarmerie départementale des Vosges.

4 NE n°03405/01444/2022 du 16 août 2022 portant sur l'usage des chambres de sûreté

2 – Concernant les conditions d'exécution de la garde à vue

2.1 – La CGLPL recommande que le document portant rappel de tous les droits doit être laissé à la personne gardée à vue pendant tout le temps de la mesure, y compris en cellule – Recommandation n°6.

L'article 803-6 du code de procédure pénale prévoit que toute personne privée de liberté se voit remettre un document énonçant les principaux droits dont elle peut bénéficier au cours de la mesure et que ce document peut être conservé pendant toute la durée de cette dernière.

En outre, une circulaire du garde des Sceaux en date du 23 mai 2014 (NOR : JUSD14120166C) précise que la remise de ce document doit être mentionnée dans le procès-verbal de notification des droits.

Il appartient au responsable de la garde à vue, au cas par cas, de déterminer au regard des circonstances ou de la personnalité de la personne s'il est préférable de lui retirer exceptionnellement ce document lorsque la personne est placée en chambre de sûreté (risque d'ingestion ou d'étouffement).

Sous cette réserve, le document doit pouvoir être conservé en tout temps et en tout lieu. Un rappel en ce sens a été fait oralement à la brigade de proximité de Mirecourt et par une note de service à l'ensemble des unités du groupement de gendarmerie départementale des Vosges.

Il est toutefois indiqué au surplus que dans certains cas, les intéressés refusent eux-mêmes de conserver ce document.

2.2 – La CGLPL recommande que les personnes laissées libres sans poursuites judiciaires après la garde à vue doivent recevoir copie de la notification du droit d'accès à la procédure – Recommandation n°8.

Les personnes placées en garde à vue sont avisées au cours de la procédure du droit d'accès à cette même procédure par les mentions contenues à la fin du feuillet de notification des droits de garde à vue. En ce qui concerne les personnes laissées libres à la suite de la garde à vue, les enquêteurs ne transmettent pas à ces derniers de copie supplémentaire de notification du droit d'accès à cette procédure.

2.3 – La CGLPL recommande que les personnes gardées à vue doivent être informées de leur inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne, ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des modalités d'effacement – Recommandation n°9.

Les personnes gardées à vue sont avisées par l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire à l'occasion des formalités anthropométriques et des différents relevés. Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la délivrance écrite de ces informations aux personnes gardées à vue. Les dispositions des articles 706-54-1 et R. 53-14-2 du code de procédure pénale détaillent les démarches que peuvent entreprendre les personnes concernées aux fins d'effacement de leurs données dans le fichier national des empreintes génétiques, mais ne précisent pas que ces informations doivent être portées à la connaissance des intéressés.

Dans l'attente, le choix du ministère de l'Intérieur s'est porté en 2018 sur une information générale des personnes via le site internet du ministère. En conséquence, le rappel de la possibilité d'exercer ce droit lors des placements individuels en garde à vue n'est pas systématiquement réalisé.

Ceci s'explique aisément par la diversité des fichiers dans lesquels des données sont susceptibles d'être intégrées, l'altérité des procédures de consultation et d'effacement en fonction de chaque fichier alimenté. Ensuite, il ne pourra qu'être constaté que la responsabilité des données au sens du règlement général de protection des données est organiquement éclatée et ne relève pas de la gendarmerie dans la majorité des cas⁵. Au surplus et au-delà de la compétence organique, les finalités de ces fichiers impliquent des dérogations aux droits généralement accordés par le règlement européen.

Enfin, au stade du placement en garde à vue, il n'est pas possible d'avoir connaissance de la durée pendant laquelle le mis en cause sera inscrit dans les fichiers. Celle-ci dépend notamment des suites judiciaires accordées à la procédure. Or, c'est cette durée qui conditionne notamment la recevabilité d'une requête en effacement.

La direction générale de la gendarmerie nationale va cependant être sollicitée sur la conduite à tenir en matière d'information dans ce domaine, en proposant également qu'une infographie uniformisée à l'échelon central puisse être diffusée et affichée dans les unités concernant des lignes directrices générales. Cependant, il est constant qu'aucune délivrance personnalisée ne pourra être assurée pour les raisons pré-objectivées.

5 À titre d'exemple, le II de l'article R.53-15 du code de procédure pénale indique, en ce qui concerne le FNAEG que seul le chef du service national de police scientifique du ministère de l'Intérieur est compétent en matière de droit d'information et d'accès régis par le règlement européen.